



MAIRIE DE CUVILLY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 13 janvier 2023 à 18h00

Date de la convocation du Conseil Municipal : 09/01/2023

Date d'affichage : 09/01/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 12

Votes : 14

Le vendredi 13 janvier 2023, à dix-huit heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est déroulé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Franck ODERMATT, le Maire.**

Etaient présents : MM : ODERMATT Franck, DUMONT Elisabeth, TRIoux Jean-Claude, LEROUX Corinne, BRECQUEVILLE Linda, SANTUNE Nadine, BURLURAUX Jérémy, GANTIER Brigitte, LEVIER Denis, MORAILLON Jean-Louis, VANDERSTICHELE Jean-Marie et VERYEPE Jean-Marie.

Etaient absents : FAUGERE Annie avec pouvoir donné à M. ODERMATT Franck, THUET Myriam avec pouvoir donné à MORAILLON Jean-Louis et GOSSE Stéphane.

Secrétaire de séance : Mme DUMONT Elisabeth

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022 par le Maire, M. Franck ODERMATT et la secrétaire de séance, Mme Elisabeth DUMONT.

DÉLIBÉRATION 2023-001 : Délibération instaurant le télétravail

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération instaurant le télétravail suite à la revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération 2022-036 du 25 novembre 2022 instaurant le télétravail sur la commune de Cuvilly ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

- 1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :
- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication...),
 - Instruction des dossiers d'urbanisme
 - Conception documents graphiques,
 - Saisie et vérification de données, utilisation de tableurs,
 - Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications,
 - Utilisation du logiciel métier Horizon Cloud,
 - Mise à jour des dossiers informatisés,
 - Réunion téléphoniques ou visioconférence,
 - Échanges téléphoniques entre agents, agents-élus ou interlocuteurs extérieurs à la collectivité,
 - Toute activité non listée est soumise à autorisation préalable de la collectivité.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- L'accueil ou la présence physique dans les locaux,
- L'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage...),
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'appuie sur trois éléments fondamentaux : la confiance, la communication et la responsabilité.

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Les horaires habituels de l'agent seront comptabilisés sur le logiciel de gestion du temps.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant ,ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance et l'assurance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La ligne Internet utilisée est celle du télétravailleur.

Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'administration.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Instauration de l'indemnité forfaitaire de télétravail

Enfin en application du décret du 26 août 2021 et de l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 précités, les agents de la collectivité, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage, autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 10 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 18 janvier 2023.

Article 13 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : La présente délibération annule et remplace la délibération 2022-036 du 25 novembre 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATION 2023-002 : Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaire au réseau Oise Très Haut Débit « Effacement- rue du Matz » entre la commune de Cuvilly et SMOTHD

VU la convention de participation financière présentée par le SMOTHD portant sur l'effacement rue du Matz,

VU l'article 4 de la convention fixant le montant de la participation financière :

Article 4 : Montant de la Participation financière

Le montant du devis en annexe 1 correspondant aux travaux (rue du Matz) sur la commune de CUVILLY s'élève à **5 137,17 € HT**.

- La participation financière du Conseil départemental correspondant à une aide de 30% du montant HT des travaux est portée à **1 541,15 €**.

En conséquence, le montant de la Participation financière de la collectivité membre pour les travaux complémentaires au Réseau Oise Très Haut Débit s'élève à **3 596,02 € HT**.

Considérant la participation du Conseil départemental à hauteur de 30% des dépenses soit : **1 541,15 € HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaire au réseau Oise Très Haut Débit « Effacement - rue du Matz ».

DÉLIBÉRATION 2023-003 : Tarif de location des salles communales

Monsieur le Maire propose la revalorisation du tarif de location pour la salle des fêtes au 24 rue de la Pêcheurie après l'installation d'un lave-vaisselle, d'un micro-ondes et la mise à disposition de vaisselle.

Deux possibilités, appliquer un tarif unique ou proposer un tarif avec option vaisselle.

M. BURLURAUX Jérémie indique qu'il est plus simple d'appliquer un tarif unique. Avis partagé à la majorité des membres du conseil municipal.

Une augmentation de 25,00€ pour les cuvillois est proposée par la majorité du conseil municipal. A l'unanimité des membres présents, une augmentation de 50,00€ pour les extérieurs est décidée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-019 du 09 novembre 2021 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes 24 rue de la Pêcheurie,

Vu la délibération 2021-028 du 11 décembre 2021 fixant la mise à disposition de la salle polyvalente au 37 rue du Matz,
Vu la mise à disposition de vaisselle à compter du 01 février 2023,
Considérant la nécessité de mettre à jour la tarification,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1 : TARIFICATION DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

➤ **SALLE DES FÊTES – 24 RUE DE LA PÊCHERIE**

SALLE DES FÊTES – 24 RUE DE LA PÊCHERIE – WEEK-END				
	Ecole et associations de la commune de Cuvilly	Particulier de la commune de Cuvilly	18 ans Particulier de la commune de Cuvilly	Locataires Hors commune
Locaux :	Gratuit	125,00€	Gratuit	250,00€
Forfait ménage non ou mal effectué :	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €

La location pour le week-end démarre le vendredi à 17h00 et se termine à le lundi à 09h00.

La commune se réserve le droit de louer la salle gratuitement auquel cas, seul une assurance RC sera demandée aux utilisateurs.

Si le nettoyage est à refaire après la location : facturation supplémentaire de 150,00€.

En cas de dégradation, détérioration ou vol, une délibération du Conseil Municipal fixant le montant du préjudice sera prise.

Pour les associations utilisatrices de la salle des fêtes, le nettoyage des locaux et du matériel sera à leur charge, à défaut, la facturation supplémentaire de 150,00€ s'appliquera malgré la mise à disposition gratuite des locaux.

La gratuité pour les 18 ans d'un particulier de la commune de Cuvilly ne s'appliquera que sur présentation d'une copie du livret de famille à la réservation.

➤ **SALLE POLYVALENTE– 37 rue du Matz**

SALLE POLYVALENTE– 37 rue du Matz	
Locaux	Mise à disposition gratuite uniquement aux associations de la commune de Cuvilly
Forfait ménage non ou mal effectué :	150,00 €

Pour les associations utilisatrices de la salle polyvalente, le nettoyage des locaux et du matériel sera à leur charge, à défaut, la facturation supplémentaire de 150,00€ s'appliquera malgré la mise à disposition gratuite des locaux.

En cas de dégradation, détérioration ou vol, une délibération du Conseil Municipal fixant le montant du préjudice sera prise.

Article 2 : MODALITÉS DE RÉSERVATION

➤ **SALLE DES FÊTES – 24 RUE DE LA PÊCHERIE**

Toute réservation de la salle est à faire à la Mairie aux heures de permanences.

Seule une personne majeure peut louer les locaux.

La réservation est effective à compter de la réception du dossier complet (contrat et attestation d'assurance RC) sous 15 jours.

Les clés de la salle seront remises, uniquement à la personne majeure qui est tenue responsable du bien loué devant la commune (personne ayant signé le contrat de location), le vendredi à 17h00 à la salle des fêtes, 24 rue de la Pêcherie 60490 CUVILLY et devront être rendues le lundi matin 09h00 au même emplacement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

La demande de tables et de chaises supplémentaires doit être effectuée à la réservation, aucune demande ne pourra être prise en compte après la remise des clés.

➤ **SALLE POLYVALENTE– 37 rue du Matz**

Toute réservation de la salle est à faire à la Mairie, 29 rue du Matz 60490 Cuvilly, mairie@cuville.fr, 03 44 85 08 03.

Seule une personne majeure peut louer les locaux.

La réservation est effective à compter de la réception du dossier complet (contrat et attestation d'assurance).

Un planning de réservation mensuel ou annuel devra être complété.

Les clés de la salle seront remises, uniquement à la personne majeure qui est tenue responsable du bien loué devant la commune (personne ayant signé le contrat de mise à disposition).

Un état des lieux sera effectué chaque semaine.

Article 3 : MODALITÉS DE FACTURATION

Après location : Solde à régler après réception de l'avis de sommes à payer (ASAP) adressé par le Trésor Public.

Modes de paiement autorisés :

1. En ligne

- Par carte bancaire ou par prélèvement ([PAYFIP](#))
- Par virement bancaire sur le compte du comptable public.

2. Par chèque

- Règlement à l'ordre du Trésor Public, en joignant le talon de paiement situé en bas à droite au recto de l'ASAP.
- Adressé conformément aux dispositions présentées sur l'Avis des Sommes à Payer.

3. Paiement de proximité

- Auprès des buralistes partenaires sur présentation du QR Code/Data Matrix présent sur l'ASAP.
- Dans la limite de 300 euros pour les règlements en espèce et sans limitation de montant par carte bancaire.
- Retrouvez la liste des buralistes sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite

Pour la casse de vaisselle, le paiement s'effectuera comme suit :

Tarif casse vaisselle :	
Désignation	Prix unitaire €
Assiette	2,50
Cuillère à café	0,35
Cuillère table	0,50
Couteau	3,00
Fourchette	2,20

Mise à disposition de chaises et bancs

Prêt occasionnel pour des fêtes familiales ou autres à titre gracieux, des chaises et des bancs aux administrés de la Commune de CUVILLY.

Article 4 : Date d'effet

Les tarifs susmentionnés sont applicables à compter du 01 février 2023.

Article 5 : La recette sera inscrite au Budget de la Commune, Article 752.

Article 6 : Le Conseil Municipal approuve les contrats de location annexés à la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION 2023-004 : Avis sur une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien présentée par la SARL L'ARONDE DES VENTS, sur les communes de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes

Vu l'Arrêté Préfectoral du 09 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la SARL L'ARONDE DES VENTS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 20 janvier 2023.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que celui-ci est appelé à émettre un avis quant à ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Émet un avis **DEFAVORABLE** pour le projet d'exploitation d'un parc éolien de la SARL L'ARONDE DES VENTS, sur les communes de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes.

DÉLIBÉRATION 2023-005 : Avenant n°1 au Marché « Construction d'un bâtiment communal et aménagement des abords et des accès » - Maîtrise d'œuvre EURL DEWAELE HABITAT

VU le Code des marchés publics ;

VU le contrat de maîtrise d'œuvre EURL DEWAELE HABITAT pour la construction d'un bâtiment communal et aménagement des abords et des accès en date du 22/10/2020 ;

VU le projet d'avenant relatif à l'augmentation du montant des travaux estimés et travaux complémentaires ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'augmentation du montant des travaux estimés et travaux complémentaires ;
- ACCEPTE l'avenant n° 1 au marché de la maîtrise d'œuvre EURL DEWAELE HABITAT relatif à la construction d'un bâtiment communal et aménagement des abords et des accès, pour un montant de 6 789,12 € H.T.

De ce fait, la rémunération du maître d'œuvre s'élève à 25 914,12 € H.T.

<i>Entreprise</i>	<i>Montant HT (en € HT)</i>	<i>Montant TTC (en € TTC)</i>	<i>Avenant HT (en € HT)</i>	<i>Avenant TTC (en € TTC)</i>
Maîtrise d'œuvre EURL DEWAELE HABITAT	19 125,00€	22 950,00 €	25 914,12 €	31 096,95 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous actes s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION 2023-006 : Demande de subvention auprès de la région Hauts-de-France - Dispositif régional d'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt

Monsieur le Maire expose le projet de mise en sécurité des points d'arrêts route de Flandre, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base du devis réalisé par MARK n° PARK, à 716,28 € HT soit 859,54 € TTC.

Vu la mise en sécurité des points d'arrêt « route de Flandre » situé au 29 route de Flandre à Cuvilly (60490) et « 1017 » situé au 38 route de Flandre à Cuvilly (60490) ;

Considérant le dispositif régional d'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt ;

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Montant du financement (HT)	Taux (montant du financement / montant total du projet)
Région HDF (taux communal 80% dépenses HT plafonnée à 1 000,00€)	573,02 €	80 %
Fonds propres (minimum 20,00 % des participations publiques)	143,26 €	20 %
TOTAL (HT)	716,28 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Début troisième trimestre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Début troisième trimestre 2023 (pour la rentrée 2023/2024)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 716,28 € HT.
- approuve le plan de financement exposé.
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la région Hauts-de-France.

DÉLIBÉRATION 2023-007 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la Tranche 1 des aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935

Les travaux d'aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin ont été divisés en 3 tranches.

Tranche 1 – rue du Matz jusqu'à la Place de l'Eglise : Réalisation 2023.

Tranche 2 – rue du Moulin : Réalisation 2024.

Tranche 3 – Sécurité : Réalisation 2024.

La réfection de la RD 935 a été demandée pour 2024, il sera nécessaire de prévoir l'enfouissement des réseaux par le SEZEO dans l'Impasse du cul de sac avant cette date.

M. BURLUREAUX Jérémie : Pavés rue du Matz qui seront retirés, seront-ils réutilisés ?

M. le Maire indique que les pavés seront tous réutilisés.

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935 (Tranche 1), dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis réalisé le Maître d'œuvre SECT-VRD, à 398 000,00€ HT soit 477 600,00 € TTC (y compris frais d'études et honoraires).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Montant du financement (HT)	Taux (montant du financement / montant total du projet)
Conseil départemental (taux communal 32%)	127 360,00 €	32 %
DETR 2023 (dépenses HT plafonnée à 150 000,00€ - Taux 45 %)	67 500,00 €	16,96 %
Fonds propres (minimum 20,00 % des participations publiques)	203 140,00 €	51,04 %
TOTAL (HT)	398 000,00 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Début du deuxième trimestre 2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Fin du deuxième trimestre 2023 (fin juin)

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Fin du troisième trimestre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 398 000,00 € HT.
- approuve le plan de financement exposé.
- autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

DÉLIBÉRATION 2023-008 : Demande de subvention DETR 2023

Tranche 1 - Aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935

Monsieur le Maire expose le projet d'aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis réalisé le Maître d'œuvre SECT-VRD, à 398 000,00€ HT soit 477 600,00 € TTC (y compris frais d'études et honoraires).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2023.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Montant du financement (HT)	Taux (montant du financement / montant total du projet)
Conseil départemental (taux communal 32%)	127 360,00 €	32 %
DETR 2023 (dépenses HT plafonnée à 150 000,00€ - Taux 45 %)	67 500,00 €	16,96 %
Fonds propres (minimum 20,00 % des participations publiques)	203 140,00 €	51,04 %
TOTAL (HT)	398 000,00 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Début du deuxième trimestre 2023
 Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Fin du deuxième trimestre 2023
 Date prévisionnelle de fin de l'opération : Fin du troisième trimestre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 398 000,00 € HT.
- approuve le plan de financement exposé.
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2023 et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Informations et questions diverses :

- ✓ *Mme BRECQUEVILLE Linda : Les véhicules rue de la Neuville roulent trop vite. Quelque chose de prévu ?*
Réponse de M. le Maire : Devis pour coussins berlinois en plastique réalisé, 2456€, en attente d'un second devis en macadam.
- ✓ *M. TRIOUX Jean-Claude : Installer un panneau « Interdit sauf desserte agricole » sur le chemin entre RD1017 (rond point demi-lune) et rue de Bernetz.*
- ✓ *M. LEVIER Denis : Cimetière – Les bacs sont trop petits.*
Réponse de M. le Maire : Les agents communaux seront chargés de faire le nécessaire.
- ✓ *Mme LEROUX Corinne : Décès sur Panneau Pocket ou envoi par mail au CM.*
Réponse de M. le Maire : Envoi par mail au CM uniquement.
- ✓ *M. VANDERSTICHELE Jean-Marie : Usines rue des Vignettes/RD 1017- Les camions dégradent le bordurage neuf. Il est nécessaire de mettre des roches dures.*
Réponse de M. le Maire : il a constaté la dégradation, le nécessaire sera fait.
- ✓ *Mme Elisabeth DUMONT : Des nouvelles du dossier MEDICAL RECYCLING ?*
Réponse de M. le Maire : Pas pour le moment, une réunion est programmée le 19 janvier à la préfecture de Beauvais, il y a une forte probabilité pour que le dossier soit accepté.

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table effectué, le Maire lève la séance à 18h57.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 13 janvier 2023 a comporté huit délibérations :

Délibération instaurant le télétravail	Délibération 2023-001
Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaire au réseau Oise Très Haut Débit « Effacement- rue du Matz » entre la commune de Cuvilly et SMOTHD	Délibération 2023-002
Tarif de location des salles communales	Délibération 2023-003
Avis sur une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien présentée par la SARL L'ARONDE DES VENTS, sur les communes de Gournay-sur-Aronde et Antheuil-Portes	Délibération 2023-004
Avenant n°1 au Marché « Construction d'un bâtiment communal et aménagement des abords et des accès » maîtrise d'œuvre EURL DEWAELE HABITAT	Délibération 2023-005
Demande de subvention auprès de la région Hauts-de-France - Dispositif régional d'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt	Délibération 2023-006
Demande de subvention CD60 - Tranche 1 - Aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935	Délibération 2023-007

Demande de subvention DETR 2023 - Tranche 1 - Aménagements de trottoirs PMR – rue du Matz, rue du Moulin, RD 935	Délibération 2023-008
---	-----------------------

Le Maire de Cuvilly: ODERMATT Franck	La secrétaire de séance : DUMONT Elisabeth
Approuvé le 11/02/2023	Approuvé le 11/02/2023

Mis en ligne sur cuvilly.fr le 13/02/2023.